

PRÉFET DE L'AVEYRON

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Direction écologie

ARRÊTE n° 12-2017-01

portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune et de flore sauvages protégées, pour le
Projet d'extension du parc d'activité de Devèze Grande – Lioujas 3 sur la commune de la Loubière

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 30 décembre 2004 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 mars 2017 constatant le classement des communes en zone de revitalisation rurale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur DIDIER KRUGER directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 6 décembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie aux agents de la DREAL Occitanie Département de l'Aveyron ;
- Vu** la demande de dérogation déposée le 28 juillet 2017 par la communauté de communes Comtal Lot et Truyère composée des formulaires CERFA (N°13 617*01, N°13 614*01, N°11 616*01) et d'un dossier technique réalisé par le bureau d'étude BKM écologie environnement et paysage intitulé « Extension de la zone d'activités de Devèze Grande sur la commune de la Loubière- Dossier de demande de dérogation aux mesures de protection des espèces de faune et de flore sauvages » ;
- Vu** l'avis favorable sous réserve du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 16 août 2017 ;
- Vu** l'avis favorable sous réserve du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 8 novembre 2017 ;
- Considérant** que la demande de dérogation porte sur la capture ou l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animale protégées, ainsi que sur le transport en vue de relâcher dans le milieu naturel des spécimens d'espèces animales protégées et la destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de 25 espèces animales protégées ainsi que l'arrachage de deux espèces végétales protégées ;
- Considérant** que le projet se situe sur un territoire classé en Zone de revitalisation Rurale (ZRR) qui vise à aider le développement des territoires ruraux par le biais de mesures fiscales et sociales ;

Considérant le classement des terrains du projet de la zone d'activité Lioujas 3 en zone UX (zones à vocation d'activité économique) dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de la Loubière ;

Considérant que l'extension de la Zone d'activité de Devèze Grande limitera l'effet de mitage de l'espace qu'aurait créé la recherche d'un autre site plus ou moins éloigné ;

Considérant que la localisation du projet permet de mutualiser l'existant : route, électricité, assainissement, eau potable, numérique ;

Considérant dès lors que le projet correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse des solutions alternatives ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, reprises, complétées ou précisées par les prescriptions suivantes notamment en réponse aux réserves émises par le CNPN ;

Considérant que les mesures compensatoires du projet de ZA Lioujas 3 ont été étudiées en cohérence avec les mesures compensatoires proposées pour le projet d'aménagement routier de la RN88 entre Rodez et le Causse Comtal ;

Considérant le courrier de la communauté de communes Comtal Lot et Truyère du 20 novembre 2017 à la commune de la Loubière l'informant des enjeux environnementaux des espaces évités par le projet ;

Considérant la durée d'engagement du maître d'ouvrage dans les mesures de gestion et de suivis ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Une dérogation à la protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages, dont les listes sont fixées par arrêtés interministériels, est accordée à la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère domiciliée 18 bis avenue Marcel Lautard - 12500 Espalion dans le cadre du projet d'extension du parc d'activité de Devèze Grande – Lioujas 3 sur la commune de la Loubière.

Article 2 – Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur 27 espèces protégées.

L'ensemble des espèces est détaillé en **annexe 1** du présent arrêté.

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement réalisés dans le cadre du chantier d'aménagement visé à l'article 1.

Groupe d'espèces	Nombre d'espèces	Impacts environnementaux
Amphibiens	1	- la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées - la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées
Reptiles	5	- la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées - la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées
Oiseaux	19	- la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires

		de repos d'espèces animales protégées - la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées,
Flore	2	- arrachage de spécimens d'espèces végétales protégées

Article 3 – La dérogation est accordée à partir de la date de signature du présent arrêté et pour la période des travaux visés à l'article 1 ainsi que pour la durée de mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement, de compensation et de suivi listées dans le présent arrêté. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation repris complétés ou précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4 – Les impacts sur les espèces (atteintes aux spécimens et aux habitats) autorisés par cette dérogation concernent le périmètre de l'aménagement visé à l'article 1 et cartographié en **annexe 2** dans le département de l'Aveyron sur la commune de La Loubière.

Les travaux effectués pour cet aménagement devront débuter hors période de reproduction de l'avifaune et hors période d'hibernation des amphibiens et reptiles (**voir Annexe 3 -Mesure MR1**)

Article 5 – Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la communauté de communes Comtal Lot et Truyère et l'ensemble de ses prestataires engagés dans les travaux d'aménagement visés à l'article 1 mettent en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impacts suivantes, détaillées en **annexe 3** :

Type de mesure	Nom de la mesure
Évitement	ME1 : Modification de l'emprise du projet
	ME2 : Mesures en phase chantier : Mesures visant à éviter le risque de dégradation d'habitat et d'espèces protégées dans les zones d'évitement et dans les espaces en périphérie du projet
	ME3 : Mesure en phase d'exploitation : Mise en défens des zones d'évitement en phase d'exploitation
Réduction	MR1 : Planning du chantier
	MR2 : Capture déplacement d'individus de faune protégée (amphibiens/reptiles)
	MR3 : Prévention pollution
	MR4 : Espèces exotiques envahissantes

Art. 6. – Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la communauté de communes Comtal, Lot et Truyère met en œuvre les mesures de compensation suivantes, détaillées en **annexe 4**, extraites du dossier de demande de dérogation :

MC1 : Restauration de 156 000 m ² d'habitats naturels
--

Art.7. – Afin de garantir le succès des mesures compensatoires, des mesures d'accompagnement, détaillées en **annexe 5**, seront mises en place :

MA1: Éclairage

MA2 : Acte de vente
MA3 : Mise en place d'un Comité de suivi
MA4 : Plantation d'espèces locales
MA5 : Préservation du bosquet au Sud Ouest de l'emprise projet

Art. 8. – Un écologue compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et sur le suivi de chantier, est désigné par la communauté de commune Comtal Lot et Truyère, en tant que contrôle extérieur environnement, pour assurer le suivi écologique de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (**annexe 6**).

MS1 : Suivi environnemental du chantier
MS2 : Efficacité des mesures relatives aux zones évitées
MS3 : Efficacité de la mesure compensatoire

Les coordonnées de cet écologue sont fournies aux services mentionnés à l'article 12, dans les meilleurs délais, après sa désignation par la communauté de commune Comtal Lot et Truyère.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis seront transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages d'Occitanie (SINP Occitanie), ainsi qu'aux animateurs des plans nationaux d'actions (PNA) des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

De plus, la communauté de commune Comtal Lot et Truyère s'engage à mettre un place un comité de suivi, dès le début des travaux, de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (**Annexe 5- Mesure d'accompagnement MA3**).

Art. 10. – La communauté de communes Comtal lot et Truyère est tenue de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 12, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Art. 10. – La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 14 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 suscité.

Art. 11. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai des deux mois suivant sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet de l'Aveyron, ou un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique et solidaire - Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 PARIS CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Art. 12. – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, le chef du service départemental de l'Aveyron de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'Aveyron de l'Agence Française pour la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Toulouse, le

12 DEC. 2017

**Chef de la division biodiversité
montagne et atlantique**

Michaël DOUETTE



Pièces jointes

Annexe 1 : Espèces concernées par la présente dérogation

Annexe 2 : Localisation du périmètre de la dérogation

Annexe 3 : Mesures d'évitement de réduction relatives aux espèces protégées et cartographies associées

Annexe 4 : Mesure de compensation et cartographies associées

Annexe 5 : Mesures d'accompagnement

Annexe 6 : Mesures de suivi

Annexe 1 de l'arrêté n°12-2017-01

portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune et de flore sauvages protégées, pour le
Projet d'extension du parc d'activité de Devèze Grande – Lioujas 3 sur la commune de la Loubière

Espèces concernées par la présente dérogation

FLORE					
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation			
Espèces de flore		Coupe de spécimens	Arrachage de spécimens	Cueillette de spécimens	Enlèvement de spécimens
<i>Senecio ruthenensis</i>	Séneçon de Rodez		x		x
<i>Pulsatilla rubra</i>	Pulsatile rouge tardive		x		x
FAUNE					
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation			
Amphibien		Dérangement d'individus	Déplacement d'individus	Destruction d'individus	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
<i>Bufo bufo spinosus</i>	Crapaud épineux	x	x	x	x
Reptiles		Dérangement d'individus	Déplacement d'individus	Destruction d'individus	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	x	x	x	x
<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard vert	x	x	x	x
<i>Hierophis viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune	x	x	x	x
<i>Coronella austriaca</i>	Coronelle lisse	x	x	x	x
<i>Coronella girondica</i>	Coronelle girondine	x	x	x	x
Oiseaux		Dérangement d'individus	Déplacement d'individus	Destruction d'individus	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
<i>Coccothrustes coccothrustes</i>	Gros-bec cassenois	x			
<i>Jynx tordilla</i>	Torcol fourmilier	x			
<i>Dendrocopos minor</i>	Pic épeichette	x			x
<i>Muscicapa striata</i>	Gobemouche gris	x			x
<i>Serinus serinus</i>	Serin cini	x			x
<i>Sylvia communis</i>	Fauvette grisette	x			x
<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune	x			x

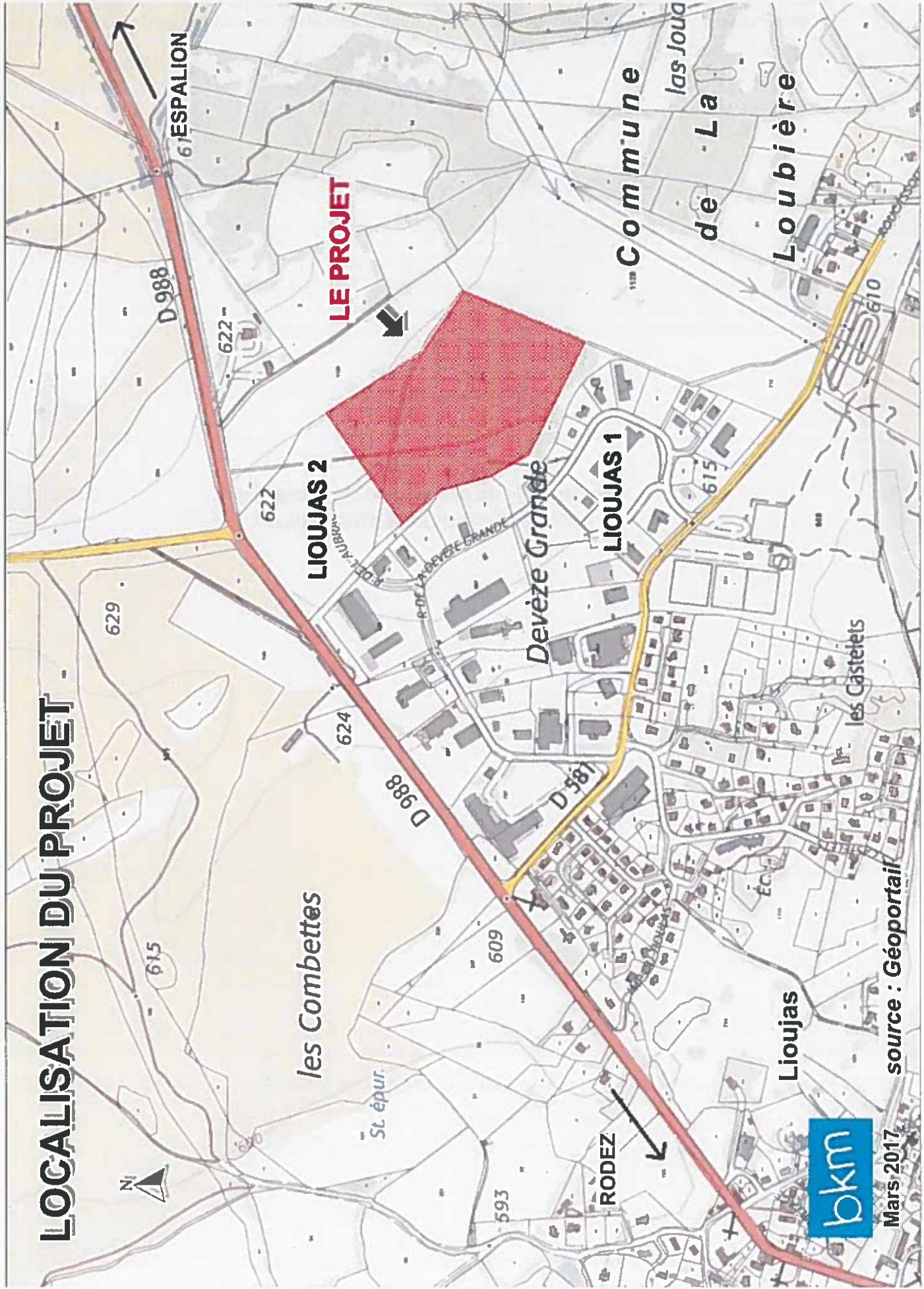
<i>Carduelis cardueli</i>	Chardonneret élégant	x			x
<i>Burhinus oedicephalus</i>	Oedicnème criard	x			x
<i>Sylvia hortensis</i>	Fauvette orphée	x			x
<i>Anthus campestris</i>	Pipitte rousseline	x			x
<i>Linaria cannabina</i>	Linotte mélodieuse	x			x
<i>Oenanthe oenanthe</i>	Traquet motteux	x			x
<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu	x			x
<i>Upupa epops</i>	Huppe fasciée	x			
<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	x			x
<i>Carduelis chloris</i>	Verdier d'Europe	x			
<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Rouge queue à front blanc	x			
<i>Athene noctua</i>	Chevêche d'Athéna	x			x

Annexe 2 de l'arrêté n°12-2017-01

portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune et de flore sauvages protégées, pour le
Projet d'extension du parc d'activité de Devèze Grande – Lioujas 3 sur la commune de la Loubière

**Localisation du périmètre de la dérogation
correspondant au périmètre du projet**

LOCALISATION DU PROJET





Annexe 3 de l'arrêté n°12-2017-01

portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune et de flore sauvages protégées, pour le
Projet d'extension du parc d'activité de Devèze Grande – Lioujas 3 sur la commune de la Loubière

**Mesures d'évitement et de réduction relatives aux espèces protégées
et
Cartographies associées**

Type de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
Évitement	ME1 Modification de l'emprise du projet	<p>Les résultats des investigations écologiques ont mis en évidence la présence d'espèces végétales protégées à forts enjeux sur le site : le Sénéçon de Rodez (enjeu très fort), et la Pulsatille rouge (enjeu fort).</p> <p>Deux zones ont été identifiées comme secteurs de plus forte concentration du Sénéçon de Rodez et de la Pulsatille rouge.</p> <p>L'évitement de ces deux zones porte sur une surface totale de 6 700 m².</p> <p>Un suivi des populations de Sénéçon de rodez et de la Pulsatille rouge est prévu sur 30 ans (Annexe 6 – Mesure de suivi MS2)</p> <p>Un plan de gestion sera mis en place sur 30 ans. Ce plan de gestion intégrera également le bosquet préservé par la mesure MA5.</p> <p>Ce plan de gestion aura vocation à établir dans un premier temps les objectifs de gestion. Pour ce faire un état des lieux (inventaire faune flore) et un diagnostic des zones d'évitement seront réalisés. Une fois les objectifs définis, le plan de gestion évoquera les moyens techniques pour y parvenir.</p> <p>La haie arbustive présente sur le secteur préservé au nord et les bosquets présents au sud devront être conservés. En effet, l'espèce affectionne les milieux ouverts avec présence de lisières.</p> <p>Le porteur de projet devra informer la commune de la Loubière et la Direction Départementale de l'Aveyron de l'importance environnementale de ces zones afin qu'elles soient prises en compte dans l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.</p>	Phase de conception du projet
	ME2 Mesures en phase chantier : Mesures	<p><u>I. Localisation des installations de chantier en dehors des zones sensibles</u></p>	<p>Plan de gestion soumis à validation de la DREAL Occitanie 1 an après notification de l'arrêté au porteur de projet</p> <p>Mise en place des mesures dès validation du plan de gestion.</p>
			En phase chantier

	<p>visant à éviter le risque de dégradation d'habitats et d'espèces protégées dans les zones d'évitement et dans les espaces en périphérie du projet</p>	<p>Le stationnement des engins de chantier, le stockage des matériaux de construction et les lieux de vie du personnel peuvent impacter la faune, les habitats naturels, et la flore patrimoniale. La localisation des installations de chantier se fera en dehors des zones d'évitement (voir ci-dessus) et des zones de pelouses sèches localisées en limite sud-ouest du projet, qui accueillent des stations de flore protégée et des habitats de faune protégée (sites de reproduction d'oiseaux notamment).</p> <p><u>2. Balisage et mise en défens des zones sensibles</u></p> <p>Les habitats sensibles à préserver seront délimités avant le démarrage du chantier par un écologue, au moyen d'un filet orange (ou rubalise) maintenu par des piquets régulièrement disposés. Toute circulation et/ou dépôt de matériaux seront à proscrire dans ces zones.</p> <p>Avant le démarrage du chantier, l'écologue sera également missionné pour inventorier les stations d'espèces végétales patrimoniales (notamment le Sénéçon de Rodez et la Pulsatille rouge) pouvant être localisées en bordure immédiate des emprises travaux (moins de 50 m). Les pieds seront repérés au moyen d'un piquetage, et un filet orange (ou rubalise) sera édifié sur un périmètre élargi.</p> <p><u>3. Communication auprès des entreprises du chantier</u></p> <p>Des panneaux seront installés à titre d'information au niveau des zones sensibles. L'entreprise chargée des travaux et son personnel seront informés de la présence d'espèces végétales patrimoniales afin de veiller à leur maintien.</p> <p>Les mesures préconisées seront reprises dans le cahier des charges du dossier de consultation des entreprises ; ces mesures seront explicitées lors des réunions de préparation du chantier avec l'entreprise(s) retenue(s).</p>	
<p>Réduction</p>	<p>ME3 Mesure en phase d'exploitation : Mise en défens des zones d'évitement en phase d'exploitation</p> <p>MR1 Planning du chantier</p> <p>MR2 Capture/déplacement d'individus protégés (amphibien/reptiles)</p>	<p>Dès la fin des travaux, avant la mise en exploitation de la zone d'activités, des clôtures seront installées afin d'empêcher toute pénétration humaine dans les zones d'évitement définies à la mesure ME1 (en dehors de celles prévues pour le suivi écologique).</p> <p>Les travaux de terrassement et de défrichage sont susceptibles de détruire des nids d'oiseaux, ou de détruire des individus en hibernation (reptiles et amphibien). C'est pourquoi les travaux devront débuter avant mi-décembre.</p> <p>Avant le démarrage des travaux un filet de protection temporaire en géotextile sera installé autour de la zone de chantier afin d'empêcher la pénétration des amphibiens et reptiles dans celle-ci durant toute la phase chantier.</p>	<p>Durant la phase d'exploitation</p> <p>Durant la phase chantier</p> <p>Avant la phase chantier</p>

	<p>Points techniques mise en place du filet</p> <p>Il doit présenter une hauteur de 30 cm minimum. La base sera retournée vers l'extérieur de la zone du projet et étanchéifiée par un bourrelet de terre. La bonne installation et le bon entretien du filet seront vérifiés par un écologue. Ce filet sera installé côté ouest des bassins. Le linéaire de filet à mettre en place dès la phase de travaux sera d'environ 300 m.</p> <p><u>Capture/relâché</u></p> <p>Une fois le filet installé, on procédera à une capture d'individus selon un protocole d'hygiène permettant de limiter la dissémination de la chytridiomycose.</p> <p>Les individus seront relâchés dans des habitats naturels correspondant à leur besoin particulier.</p> <p>Les zones identifiées suivantes seront utilisées préférentiellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une mare située dans l'Espace Naturel Sensible du Département, à 700 mètres au sud du projet ; - Une mare située à 1,3 km à l'ouest du projet. <p>Le Crapaud épineux étant assez peu exigeant en termes d'habitat, ces deux milieux lui sont favorables.</p>	
<p>MR3 Prévention pollution</p>	<p>Durant la période des travaux, les mesures nécessaires seront prises par les entreprises pour respecter la sensibilité du site et éviter tout risque de pollution.</p> <p>Les risques de pollution proviennent essentiellement des points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Installation de chantier (ruissellement des eaux provenant du lessivage sur le site d'installation du chantier) : matières en suspension ; - Trafic des engins de chantier : matières en suspension ; - Entretien et maintenance des engins de chantiers : pollution accidentelle par les hydrocarbures ; - Terrassements : risque de mise en suspension de particules, - Construction : laitance de béton et autres rejets. <p>Les précautions suivantes seront prises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les aires de lavage, de stationnement et d'entretien des engins, les stockages divers (matériaux, hydrocarbures...) et les installations nécessitées par le chantier seront situées en dehors des zones sensibles et éloignées des zones de collecte des eaux pluviales. - La zone de parking des engins sera étanchéifiée par une membrane géotextile (enlevée en fin de chantier). - Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins seront réalisés sur des 	<p>Durant la phase chantier</p>

	<p>emplacements spécifiques : plate-forme étanche avec recueil des eaux. Les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les produits dangereux (produits d'entretien des engins) seront stockés sur des rétentions couvertes, qui seront fermées en dehors des heures de fonctionnement du chantier pour éviter tout risque d'intrusion et de pollution suite à un acte de malveillance. <p>Les zones de chantier seront par ailleurs interdites au public.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les effluents sanitaires seront traités avant rejet. - Les outils de coffrage seront nettoyés sur un emplacement spécifique sans rejet dans le milieu naturel. - Les dépôts de béton seront évacués. - En cas de déversement de polluant accidentel, les terres souillées devront être récupérées immédiatement et évacuées vers des décharges agréées. Lors des terrassements, l'entreprise prendra les dispositions nécessaires pour éviter les dépôts massifs de fines, terre, sable. 	
<p>MR4 Espèces exotiques envahissantes</p>	<p>Au sein de la zone chantier ainsi que des zones d'évitement et de compensation une surveillance et une gestion de la flore exotique envahissante sera mise en place.</p> <p>Si des espèces exotiques envahissantes de flore sont détectées, il sera procédé à leur destruction par des moyens appropriés et à l'évacuation des résidus.</p> <p>La liste des espèces et les moyens de lutte détaillés sur le site internet que le Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées leur a dédié (http://pee.cbnpmp.fr) devront être consultés.</p> <p>Pour éviter toute dispersion de ces espèces, l'écologue en charge du suivi du chantier veillera à ce que les points suivants soient bien pris en compte lors des travaux:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <u>Surveillance des apports de matériaux</u> Il est recommandé d'éviter l'apport de matériaux extérieurs (pour des routes de chantier ou la couverture du sol). Si toutefois un apport extérieur se révélait nécessaire, il faudra utiliser des substrats non pollués, pauvres en substances nutritives, et appropriés aux conditions pédologiques du site. 2. <u>Nettoyage et gestion du matériel</u> Le nettoyage des outils et des engins mécaniques sera réalisé à chaque entrée et sortie du site. Le chantier sera doté de facilités pour le nettoyage des instruments sur le site (génératrice portable, pompe à eau portable, ou nettoyeur haute pression portable). 3. <u>Récupération et stockage de la terre végétale</u> 	<p>Durant la phase chantier et la phase d'exploitation</p>

La terre végétale sera systématiquement mise de côté lors des travaux de terrassement, puis étalée en surface après travaux, afin de maintenir en place une banque de semences adaptée au site. Cela évitera l'évacuation et le transport de matériaux et réduira le risque d'apport de graines exogènes.

La récupération et le stockage de la terre végétale seront effectués sur le site de manière à lui garder sa fertilité (ne pas l'enfouir sous de la terre moins riche ou contenant des gravats) et à pouvoir la réutiliser après la période de chantier. Cette terre, contenant une banque de semences importante, sera réutilisée afin de faciliter la recolonisation du site par des espèces initialement présentes, et limiter l'introduction d'espèces envahissantes.

Conditions de récupération :

La récupération de la terre végétale se fera sur les premiers centimètres au niveau de la zone de chantier, au début des travaux.

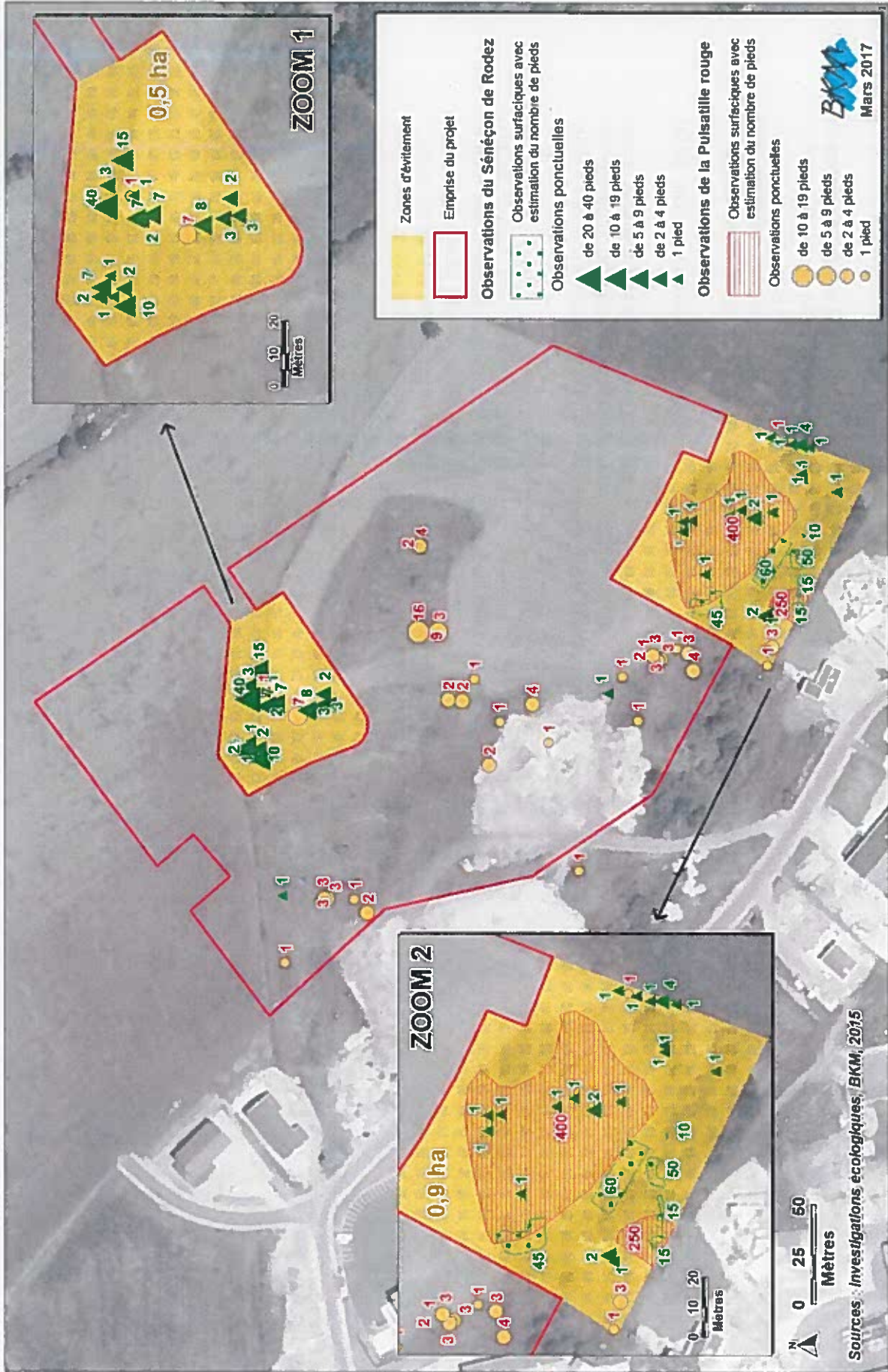
Le décapage se fera sur les sols ressuyés, mais en aucun cas sur des sols mouillés ou en période pluvieuse. En effet, une terre mouillée, malleable et fragile, peut se compacter de manière durable, et compromettre la reprise végétale pour de nombreuses années après la reconstitution.

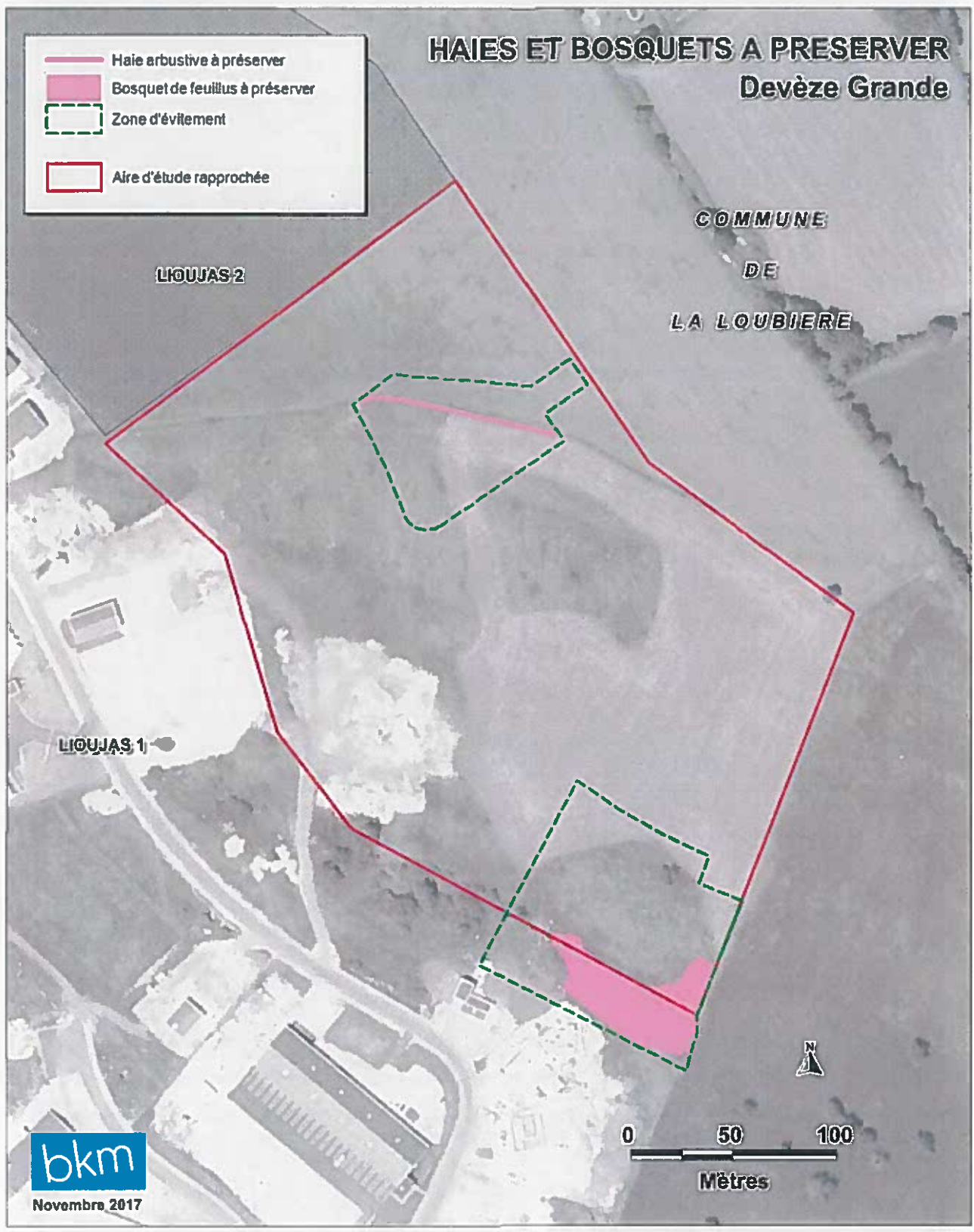
Conditions de stockage :

La couche de terre végétale, à cause de la vie qu'elle contient, sera stockée en tas n'excédant pas 1,5 m lors de la mise en dépôt pour éviter le compactage sous son propre poids. Les machines ne circuleront pas sur les dépôts puisque cela provoquerait des compactages et une destruction de la porosité. Les dépôts ne seront pas aplanis ou lissés.

En cas de durée de stockage supérieure à six mois, les tas seront ensemencés (par exemple avec des légumineuses) pour éviter qu'ils ne soient colonisés par des espèces envahissantes.

ZONES D'EVITEMENT





Mares propices aux relâchées d'amphibiens



Annexe 4 de l'arrêté n°12-2017-01

portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune et de flore sauvages protégées, pour le
Projet d'extension du parc d'activité de Devèze Grande – Lioujas 3 sur la commune de la Loubière

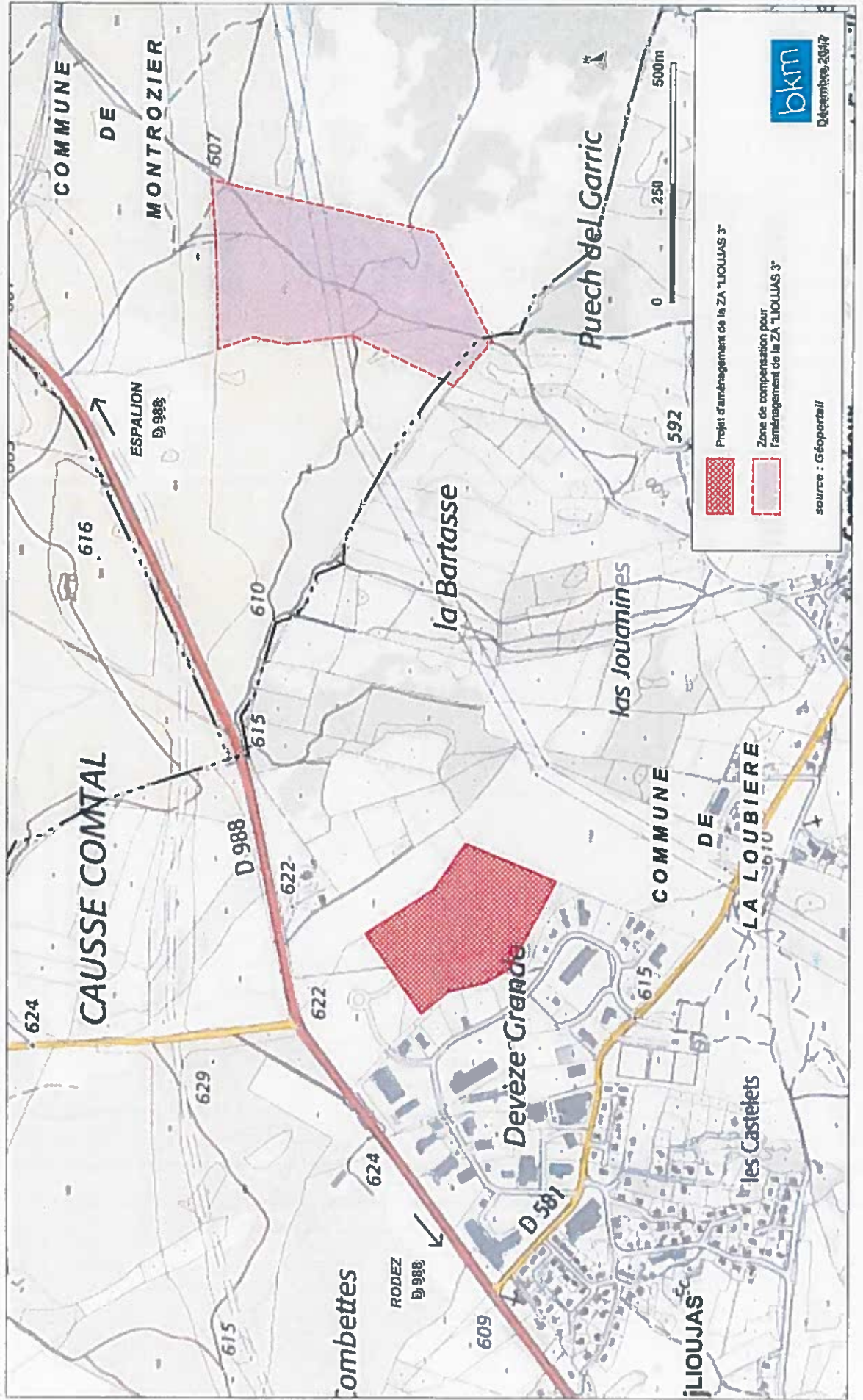
Mesures de compensation
et
Cartographies associées

Nom de la mesure	Description de la mesure	Calendrier de réalisation
MCI	<p>La zone compensatoire de 156 000 m² est ainsi constituée :</p> <ul style="list-style-type: none">- Parcelles B106, B5, B512, et B517 pour une surface totale de 93 500 m² - propriété de la commune de Montrozier- Parcelles B12 pour une surface totale de 62 500 m² - propriété privée. <p>Les conventions liant le porteur de projet et les propriétaires des parcelles visées ci-dessus devront être élaborées parallèlement à leur plan de gestion et signées au plus tard 1 an après la notification de l'arrêté de dérogation espèces protégées.</p> <p>La zone de compensation étant située en continuité de celle prévue pour l'aménagement de la RN88 entre Rodez et le Causse Comtal, les plans de gestion réalisés devront assurer une cohérence d'ensemble.</p> <p>Un plan de gestion sera mis en place sur 30 ans. Ce plan de gestion aura vocation à établir dans un premier temps les objectifs de gestion. Pour ce faire un état des lieux (inventaire faune flore) et un diagnostic des zones de compensation sera réalisé. Une fois les objectifs définis, le plan de gestion évoquera les moyens techniques pour y parvenir.</p>	<p>Plan de gestion soumis à validation de la DREAL Occitanie 1 an après notification de l'arrêté de dérogation espèces protégées au porteur de projet Mise en place dès mesures validation du plan de gestion.</p>

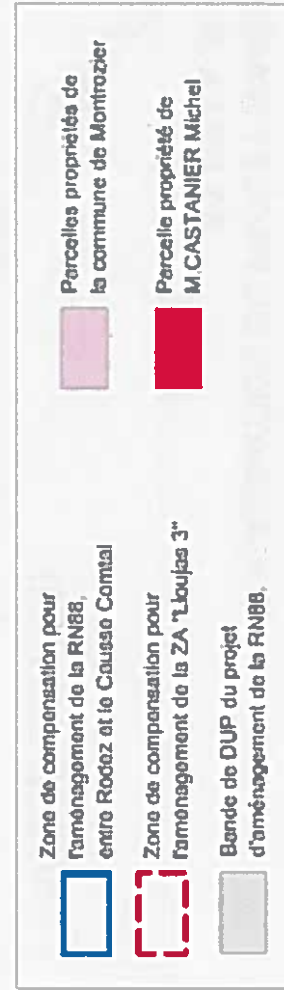
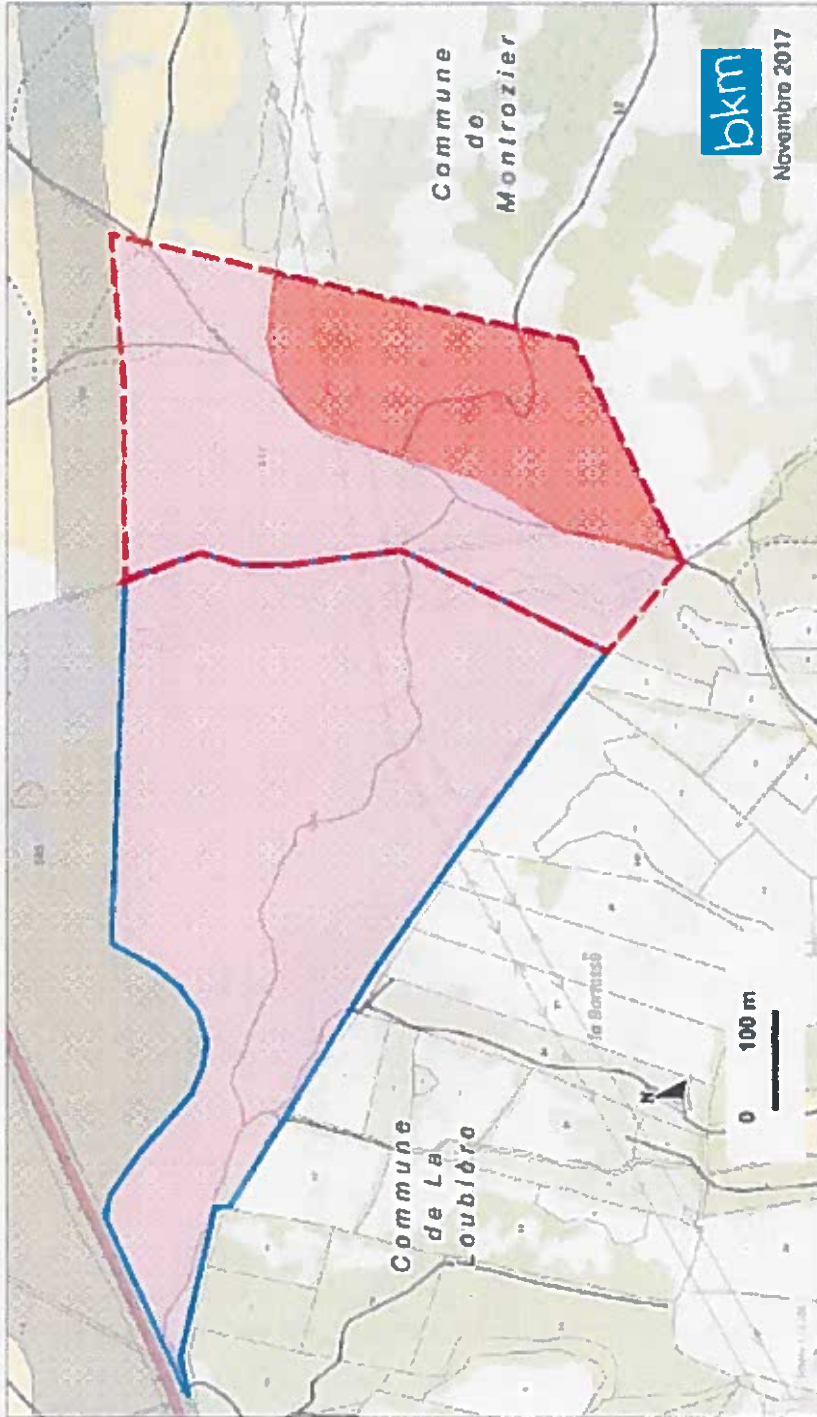
La gestion de cette zone consistera en une restauration de l'état de conservation des pelouses sèches. Elle obéira aux principes suivants ;

- La première année : Restauration des pelouses par élimination d'une partie des arbustes par coupe ou dessouchage : au sein de la zone de compensation, on constituera des zones très ouvertes favorables à l'Edicnème avec maintien de lisières favorables au Sénéçon de Rodez (action à réaliser entre octobre et janvier, avec évacuation des déchets verts, interdiction d'utiliser des herbicides), et dans d'autres secteurs, une partie des arbustes sera conservée car ils constituent un habitat pour d'autres espèces (Pie-grièche écorcheur, Fauvette orphée...).
- Les années suivantes : Entretien du milieu par mise en place d'un pâturage ovin extensif, avec un chargement variable en fonction de la dynamique végétale ; pose de clôtures et possibilité d'interventions mécaniques sur des ligneux par coupe sélective avec exportation.

LOCALISATION DU PROJET D'AMENAGEMENT LIOUJAS 3 ET DE LA ZONE DE COMPENSATION



ZONES DE COMPENSATION



Annexe 5 de l'arrêté n°12-2017-01

portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvages protégées, pour le
Projet d'extension du parc d'activité de Devèze Grande – Lioujas 3 sur la commune de la Loubière

Mesures d'accompagnement et cartographie associée

Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
MA1 Éclairage	<p>Les éclairages nécessaires au chantier seront adaptés pour provoquer le moins de pollution lumineuse possible.</p> <p>Ainsi tout éclairage de nuit du chantier utilisera des dispositifs :</p> <ul style="list-style-type: none">• orientant l'ensemble des rayons lumineux vers le sol (0 % d'ULOR - Upward Light Output Ratio : pourcentage du faisceau lumineux éclairant vers le ciel.),• limitant la hauteur des sources d'éclairages,• ne générant aucun ultra-violet. <p>Durant la phase d'exploitation de la ZA, les éclairages devront :</p> <ul style="list-style-type: none">• utiliser des corps lumineux fermés et focalisés,• orienter l'ensemble des rayons lumineux vers le sol (0 % d'ULOR - Upward Light Output Ratio : pourcentage du faisceau lumineux éclairant vers le ciel.),• ne générer aucun ultra-violet,• éviter la diffusion de lumière vers le haut ou vers la végétation (utilisation de boucliers) ;• température de la surface < 60 °C,• focaliser la lumière sur l'objet à illuminer,• éclairer verticalement,• équiper les lampadaires de boucliers à l'arrière (en bordure de zone d'emprise), afin de limiter l'éclairage des zones végétalisées.	Durant la phase chantier et la phase d'exploitation
MA2 Acte de vente	L'arrêté de dérogation espèces protégées sera joint aux actes de ventes des différents lots. Un paragraphe sera créé à l'occasion afin d'expliquer aux futurs acquéreurs le contexte dans lequel	Avant la vente des lots

	s'inscrit la vente. Ce paragraphe sera soumis à validation de la DREAL avant sa signature.	
<p>MA3 Comité de suivi</p>	<p>Un comité de suivi sera mis en place afin d'assurer la pérennité des mesures d'évitement de réduction, de compensation et d'accompagnement.</p> <p>Le comité de suivi devra se réunir dès que nécessaire en phase travaux. Ce comité devra également se réunir à la fin des travaux.</p> <p>Ce comité sera constitué à minima du service instructeur de la DREAL, de la communauté de commune Comtal Lot et Truyère et de son maître d'œuvre ainsi que de l'écologue en charge de la bonne conduite des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement. Le secrétariat de ce comité sera assuré par la communauté de commune Comtal Lot et Truyère.</p> <p>Ce comité aura vocation à être informé de la mise en œuvre des mesures et de leur efficacité.</p> <p>Un focus sera fait sur le bon fonctionnement de la mesure compensatoire dans son ensemble, en lien avec la mesure compensatoire mise en place pour le projet routier de la RN88 entre Rodez et le Causse Comtal.</p> <p>Le comité aura vocation à étudier des solutions correctives le cas échéant.</p>	Constitution dès le début des travaux
<p>MA4 Plantation d'espèces locales</p>	<p>Les plantations arborées effectuées dans l'enceinte du périmètre de la ZA Lioujas 3 devront être constituées d'espèces locales uniquement.</p>	Phase chantier
<p>MA5 Préservation du bosquet au Sud Ouest de l'emprise projet</p>	<p>Le bosquet situé au sud ouest de la zone d'emprise du projet sera préservé.</p> <p>La gestion de ce bosquet sera intégrée au plan de gestion élaboré en mesure ME1.</p> <p>Le porteur de projet devra informer la commune de la Loubière et la Direction Départementale de l'Aveyron de l'importance environnementale de ce bosquet afin qu'il soit pris en compte dans l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ceci en cohérence avec la mesure ME1.</p>	Dès la phase chantier

Annexe 6 de l'arrêté n°12-2017-01

portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvages protégées, pour le
Projet d'extension du parc d'activité de Devèze Grande – Lioujas 3 sur la commune de la Loubière

Mesures de suivis

Type de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
MS1	Suivi environnemental du chantier	<p>Un suivi écologique de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation sera assuré par un écologue, choisi et mandaté par le maître d'ouvrage, afin de vérifier la bonne exécution des travaux et être force de propositions pour des ajustements si nécessaires en phase réalisation. En phase travaux, le suivi écologique sera assuré par un passage mensuel à minima.</p> <p>Il sera accompagné :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de rapports trimestriels à produire dès le démarrage du chantier et durant toute la durée du chantier. Ces rapports seront envoyés à destination de la DREAL • de réunions trimestrielles avec présentation des avancements au comité de suivi et le cas échéant présentation de mesures correctrices pour validation • d'un compte rendu final à la fin des travaux à destination de la DREAL 	<p>Suivi mensuel en phase chantier avec rapport trimestriel.</p>
MS2	Efficacité des mesures relatives aux zones évitées	<p>Ces suivis portent sur les secteurs évités dans le cadre de la mesure ME1 ainsi que le bosquet évoqué en mesure MA5.</p> <p>Pour chacun de ces sites, les 5 premières années suivant les opérations de mise en défens, un suivi écologique annuel sera engagé. Le protocole d'étude visera spécifiquement le suivi des populations d'espèces préservées de façon à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • quantifier annuellement les populations d'espèces végétales protégées ; • caractériser l'état de conservation des populations ; • analyser l'évolution interannuelle ; • si nécessaire, apporter des solutions de rectification de gestion sur les sites d'accueil. <p>Ce suivi fera l'objet d'un rapport détaillé, selon la périodicité précitée, qui sera transmis à la DREAL.</p>	<p>Protocole de suivi validé par la DREAL dans les 6 mois qui suivent la signature de l'arrêté.</p> <p>Suivi annuel pendant les 5 premières années puis tous les cinq ans (n+10, n+15, n+20 et n+25 et n+30)</p>

MS3	Efficacité de la mesure compensatoire	<p>Ces suivis portent sur les secteurs dans le cadre de la mesure MCI. Un état zéro des parcelles en compensation sera d'abord réalisé (état initial classique, habitats naturels, flore et faune (insectes, amphibiens, reptiles, oiseaux, mammifères terrestres et chiroptères)) : 2 passages par thématique + 2 passages dédiés à la gestion des espaces naturels. Ce diagnostic permettra d'établir un plan de gestion simplifié avec les premières mesures à mettre en place.</p> <p>Par la suite, un nouveau suivi débutera sur 30 ans, sur la même fréquence de passage que l'état zéro et si possible aux mêmes dates. Il se fera de n+1 à n+5 puis tous les cinq ans (n+10, n+15, n+20 et n+25 et n+30), soit 10 années de suivi après les premières mesures de gestion.</p> <p>Ces suivis permettront de valider ou d'adapter les pratiques de gestion conservatoire mise en œuvre sur ces parcelles.</p> <p>Un rapport annuel sera fourni à la DREAL dès lors qu'une intervention sur les terrains compensatoires ou qu'un suivi annuel seront réalisés.</p>	<p>Protocole de suivi validé par la DREAL dans les 6 mois qui suivent la signature de l'arrêté.</p> <p>Suivi annuel pendant les 5 premières années puis tous les cinq ans (n+10, n+15, n+20 et n+25 et n+30)</p>
MS4	Espèces exotiques envahissantes	<p>Il sera également effectué un suivi des espèces exotiques envahissantes sur les zones d'évitement et de compensation.</p>	<p>Protocole de suivi validé par la DREAL dans les 6 mois qui suivent la signature de l'arrêté.</p> <p>Suivi annuel pendant les 5 premières années puis tous les cinq ans (n+10, n+15, n+20 et n+25 et n+30)</p>

Bosquet situé au Sud Ouest à préserver

